

4. Dans l'exercice de ses fonctions, tout officier des pêcheries ou autre personne ou personnes l'accompagnant ou autorisée par lui à cette fin, pourra entrer ou passer sur la propriété des particuliers, sans commettre de violation du droit de propriété;

Officiers des pêcheries pourront entrer sur la propriété particulière.

5. Des difficultés au sujet de places de pêche ou de droit à des stations de pêche, ou quant à la position et à l'usage de seines et autres engins de pêche, seront réglées par l'officier des pêcheries de la localité;

Difficultés quant aux limites.

6. Les places où seront jetés les débris de pêche pourront être désignées ou définies par tout officier des pêcheries;

Places pour jeter les débris.

7. Tout officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout vaisseau du gouvernement canadien ou nolisé par lui et employé au service de la protection des pêcheries, et chaque officier commissionné de la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada dans le but de protéger les pêcheurs sujets de Sa Majesté, et pour mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, exercera alors tous les pouvoirs de magistrat dans les eaux, havres et ports et sur toutes les côtes de la Puissance du Canada, où pour le temps et pour les fins ci-dessus énoncées il est ainsi engagé, sans être tenu de posséder de qualification foncière ou de prêter le serment d'office;

Pouvoirs du magistrat stipendiaire à bord du vaisseau du gouvernement.

8. Les articles saisis par un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme susdit, pourront être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port le plus près ou à celui où il est le plus facile de se rendre, et où habite un officier du revenu ou autre officier public autorisé à disposer de l'affaire;

Saisies.

9. Quand il sera impossible à un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme tel, de faire conduire à la prison commune la plus proche et pour les y incarcérer, tout prisonnier ou prisonniers, il pourra le garder ou les garder à bord du navire, ou le faire ou les faire transporter sur un autre navire pour le ou les conduire en toute diligence au lieu où il peut ou peuvent être dûment mis sous la garde du shérif ou autre officier de comté ou district où la prison commune est située, et dans laquelle il devra ou ils devront être détenus; et jusqu'à ce que ce prisonnier ou ces prisonniers soient remis à la garde immédiate du shérif ou géôlier, l'officier des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou officier de marine qui en a la charge aura, en tous lieux où il lui faudra conduire le ou les prisonniers, les mêmes pouvoirs et autorité à leur égard dont serait investi le shérif d'un comté ou district ou officier de paix ayant à conduire un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district, et il pourra exiger l'assistance de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher ou les empêcher de s'échapper ou pour les reprendre dans le cas où ils s'échapperaient;

Détention des prisonniers.

10. L'offense pour laquelle une personne ou des personnes pourront être ainsi incarcérées dans une prison commune sera toujours censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel sera opéré l'emprisonnement.

Où l'offense sera censée avoir été commise.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PÊCHERIES.

19. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire, amender et modifier, tout règlement ou règlements qui seront jugés nécessaires ou à propos

Règlements de pêche.